

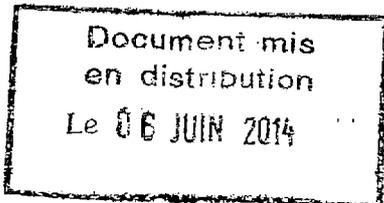
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé
et du travail

Papeete, le - 6 JUIN 2014

N° 60-2014

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 83-79 du 28 avril 1983 relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de cause de décès périnatal,

présenté au nom de la commission de la santé et du travail,

par Madame le représentante Vaiata PERRY-FRIEDMAN

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2776/PR du 30 mai 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 83-79 du 28 avril 1983 relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de cause de décès périnatal.

Aux termes de l'article 3 de la délibération n° 83-79 précitée (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*), « le personnel de santé chargé par l'officier d'état-civil de s'assurer du décès en attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal doit en outre indiquer la ou les causes de celui-ci dans un certificat dit :

- * *Certificat de causes de décès périnatal pour les enfants nés-morts ou nés vivants décédés dans un délai de 168 heures (une semaine) après la naissance ;*
- * *ou certificat de causes de décès dans les autres circonstances.*
- * *Ces modèles sont joints respectivement en annexe I et II. ».*

Le terme « *personnel de santé* » employé dans ladite délibération désigne exclusivement, conformément à son article 1^{er}, les :

- Médecins ;
- Sages-femmes ;
- Infirmiers ou infirmières ;
- Adjoints ou adjointes de soins ;
- Auxiliaires de santé publique.

Le projet de délibération qui nous est soumis aujourd'hui vient en réponse au défaut de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des modèles de « *certificat de cause de décès* » et de « *certificat de cause de décès périnatal* », censés être annexés à la délibération n° 83-79 précitée.

Il convient néanmoins de préciser que la circulaire de la Direction de la santé du 3 octobre 1983, prise en application de l'article 6 de la délibération n° 83-79 et précisant les modalités d'application de ladite délibération, comportait en pièces jointes les modèles de certificat, permettant ainsi aux personnels de santé de remplir leurs missions, suivant les dispositions de l'article 3 précité.

Consulté sur cette question, le Haut conseil de la Polynésie française, dans un avis n° 103 (2014) du 23 avril 2014, a proposé de finalement renvoyer au conseil des ministres la fixation :

- des modèles de ces deux certificats,
- et des modalités de leur établissement sur support électronique (*art. 1^{er}, point 2, du projet de délibération*).

Il a en outre proposé les deux modifications suivantes à la délibération n° 83-79 du 28 avril 1983 :

- le remplacement, à son article 2, de la référence à l'article R. 363.18 du code des communes en Polynésie française, par la référence à l'article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française¹ (*art. 1^{er}, point 1), du projet de délibération*) ;
- la fixation des modalités d'établissement et de transmission de ces certificats désormais par instructions du ministre chargé de la santé (*art. 1^{er}, point 3) du projet de délibération*).

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Vaiata PERRY-FRIEDMAN

¹ Art. R. 2213-17 CGCT tel qu'applicable en Polynésie française :

« La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps. »

L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal. »

Art. R. 2213-7 CGCT tel qu'applicable en Polynésie française :

« Sans préjudice par la réglementation applicable localement et quel que soit le lieu de dépôt du corps, le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée vers son domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire ne peut être réalisé sans une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire du lieu de dépôt du corps et dans les conditions prévues par les articles R. 2213-8, R. 2213-8-1, R. 2213-9 et R. 2213-11. »

Les transports de corps avant mise en bière sont effectués au moyen de véhicules spécialement aménagés, exclusivement réservés aux transports mortuaires et répondant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement. »

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 83-79 du 28 avril 1983 relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de cause de décès périnatal
(Lettre n° 2776/PR du 30-5-2014)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 1^{er}</p> <p>Pour l'application de la présente délibération le terme « Personnel de santé » désigne exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les médecins ; * Les sages-femmes ; * Les infirmiers ; * Les adjoints ou adjointes de soins ; * Les auxiliaires de santé publique. 	
<p>Art. 2</p> <p>Pour l'application de <i>l'article R. 363.18 du code des communes en Polynésie française</i>, ce personnel de santé peut être substitué au médecin, en absence au lieu du décès.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Pour l'application de <i>l'article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française</i>, ce personnel de santé peut être substitué au médecin, en absence au lieu du décès.</p>
<p>Art. 3</p> <p>Le personnel de santé chargé par l'officier de l'état-civil de s'assurer du décès en attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal doit en outre indiquer la ou les causes de celui-ci dans un certificat dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Certificat de causes de décès périnatal</i> pour les enfants nés-morts ou nés vivants décédés dans un délai de 168 heures (une semaine) après la naissance, * ou <i>certificat de causes de décès</i> dans les autres circonstances. <p>* Ces modèles sont joints respectivement en annexe I et II.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Le personnel de santé chargé par l'officier de l'état-civil de s'assurer du décès en attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal doit en outre indiquer la ou les causes de celui-ci dans un certificat dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Certificat de causes de décès périnatal</i> pour les enfants nés-morts ou nés vivants décédés dans un délai de 168 heures (une semaine) après la naissance, * ou <i>certificat de causes de décès</i> dans les autres circonstances. <p><i>Les modèles du certificat de cause de décès et du certificat de cause de décès périnatal, sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>Ces certificats peuvent être établis sur support électronique, dans des conditions qui permettent de respecter l'intégrité, la confidentialité et la protection des données et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Art. 4</p> <p>En fonction de la couverture sanitaire de la commune ou section de commune, l'officier d'état civil désigne le personnel de santé ou non selon l'ordre préférentiel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le médecin traitant ou, à défaut, – le médecin ou, à défaut, – l'infirmier(ère) ou la sage-femme ou, à défaut, 	

<ul style="list-style-type: none"> - l'adjoint(e) de soins ou, à défaut, - l'auxiliaire de santé publique ou, à défaut, - le chargé de poste de secours de la commune ou de la section de la commune. <p>Toutefois, lorsque le décès survient dans un établissement d'hospitalisation, l'officier d'état-civil désigne le médecin directeur ou le médecin responsable technique.</p>	
<p><u>Art. 5</u></p> <p>Le certificat anonymé par collage ou agrafage est remis sans délai à l'officier de l'état-civil ; à charge pour lui de le joindre au bulletin n° 6 ou 7 de l'institut territorial de la statistique et de les adresser au dit service.</p>	
<p><u>Art. 6</u></p> <p><i>Une circulaire de la direction du service territorial de santé publique précisera les modalités d'application de la présente délibération.</i></p>	<p><u>Art. 6</u></p> <p><i>Des instructions du ministre chargé de la santé fixent les modalités d'établissement et de transmission des certificats de cause de décès et des certificats de cause de décès périnatal.</i></p>
<p><u>Art. 7</u></p> <p>Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DSP140055DL

DÉLIBÉRATION N° 2014-100 /APF

DU 29 AOÛT 2014

portant modification de la délibération n° 83-79
du 28 avril 1983 relative à l'établissement
du certificat de cause de décès ou de cause de
décès périnatal

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1^{er} juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé « direction de la santé » ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 83-79 du 28 avril 1983 modifiée relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de cause de décès périnatal ;

Vu l'avis n° 103 (2014) du 23 avril 2014 du Haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 30 mai 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2362/2014/APF/SG du 25 août 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 60-2014 du 6 juin 2014 de la commission de la santé et du travail ;

Dans sa séance du 29 août 2014 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération du 28 avril 1983 susvisée est ainsi modifiée :

1) À l'article 2, les mots : « *de l'article R. 363.18 du code des communes en Polynésie française* » sont remplacés par les mots : « *de l'article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française* ».

2) Le dernier alinéa de l'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modèles du certificat de cause de décès et du certificat de cause de décès périnatal, sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

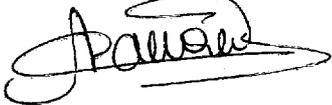
Ces certificats peuvent être établis sur support électronique, dans des conditions qui permettent de respecter l'intégrité, la confidentialité et la protection des données et selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».

3) L'article 6 est ainsi rédigé :

« Des instructions du ministre chargé de la santé fixent les modalités d'établissement et de transmission des certificats de cause de décès et des certificats de cause de décès périnatal. ».

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Elise VANAA

Le président,



René TEMEHARO